



Avis n° 56/2016 du 12 octobre 2016

Objet : avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 2014 *modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés* (CO-A-2016-064)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre Koen GEENS, reçue le 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk VAN DER KELEN ;

Émet, le 12 octobre 2016, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. L'URGENCE INVOQUÉE

1. La Commission constate que le Ministre de la Justice lui demande un avis urgent sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 2014 *modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés*. L'urgence est invoquée au motif que la loi existante du 10 avril 2014

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>)

(ci-après "la loi") entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016 alors qu'il s'avère qu'elle comporte quelques lacunes et anomalies.

2. La Commission émet donc le présent avis en urgence sur la base des informations dont elle dispose et sans préjudice des éventuelles remarques ultérieures qu'elle pourrait exprimer à cet égard.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

3. Le 19 septembre 2016, la Commission a reçu du Ministre de la Justice, Koen Geens, une demande d'avis relative à un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 2014 *modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés* (ci-après "l'avant-projet").

4. La loi a instauré un registre national des experts judiciaires et un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. À cet effet, plusieurs modifications ont été apportées au Code judiciaire. Le registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés est régi distinctement dans la loi. Entre-temps, il a été constaté que la loi comportait quelques lacunes et anomalies et que certaines dispositions étaient difficilement exécutables. Ainsi, la loi se base sur un contrôle de qualité limité de la compétence professionnelle, de la spécialité et de la personne du candidat expert judiciaire et traducteur ou interprète ou traducteur-interprète. De plus, la loi ne prévoit aucun délai pour l'inscription dans le registre national (l'inscription n'est pas limitée dans le temps).

5. L'examen de la Commission se limite aux articles 3 et 11 de l'avant-projet qui modifient les articles 10 et 20 de la loi.

III. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

6. Selon l'Exposé des motifs de l'avant-projet, il s'agit de deux registres nationaux¹. La Commission constate que selon l'article 12 de la loi, le Ministre de la Justice gère le registre national des *experts judiciaires*. Le Ministre de la Justice est donc désigné en tant que responsable du traitement, comme le prévoit l'article 1, § 4 de la LVP. En revanche, en ce qui concerne le registre national des *traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés*, la désignation du responsable du traitement fait défaut. La Commission estime que pour le registre national distinct des traducteurs,

¹ Exposé des motifs, page 2.

interprètes et traducteurs-interprètes jurés, le responsable du traitement doit également être désigné dans la loi.

7. Dans les registres nationaux, des données à caractère personnel d'experts judiciaires et de traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont en effet traitées. Le responsable du traitement a l'obligation de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit conforme aux dispositions de la LVP.

8. Afin qu'un candidat expert judiciaire ou traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré puisse être inscrit dans le registre national le concernant, il doit remplir plusieurs conditions. Outre les exigences en matière de qualifications professionnelles et de spécialité, les candidats doivent également produire un extrait du casier judiciaire. Hormis quelques exceptions, les candidats ne peuvent pas avoir été condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle².

9. Les articles 3 et 11 de l'avant-projet concernent respectivement le recueil d'informations sur le candidat expert judiciaire d'une part et le candidat traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré d'autre part.

10. Le traitement de données à caractère personnel doit non seulement répondre au principe de finalité mais également au principe de proportionnalité. Dès lors, seules des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues peuvent faire l'objet d'un traitement (article 4, § 1, 3° de la LVP).

11. En ce qui concerne l'inscription de personnes dans le registre national des experts judiciaires, les alinéas 1 et 2 de l'article 3, 2° de l'avant-projet sont libellés comme suit :

"Le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui recueille tous les renseignements utiles sur le candidat expert judiciaire auprès du ministère public, d'autres organismes publics et juridictions disciplinaires instituées par la loi.

L'inscription au registre national s'effectue sur avis de la commission d'agrément. Celle-ci vérifie en particulier si le diplôme présenté permet d'accéder au domaine choisi, si l'expérience indiquée est pertinente et s'il a été apporté la preuve des connaissances juridiques. Elle tient compte des informations recueillies."

12. Vis-à-vis du candidat traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré, le quatrième alinéa de l'article 11, 2° de l'avant-projet est libellé comme suit :

² Articles 11 et 21 de la loi du 10 avril 2014.

"Le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui peut demander des renseignements concernant la personne du traducteur, de l'interprète ou du traducteur-interprète auprès du ministère public et d'autres organismes publics. Si nécessaire, une habilitation de sécurité comme mentionnée dans la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité peut être requise."

13. Les deux dispositions ont en commun que le ministre ou son délégué *recueillent des renseignements* sur les personnes qui souhaitent être inscrites dans le registre national. La Commission remarque cependant que le recueil de renseignements est imposé de manière impérative pour le candidat expert judiciaire alors que cette modalité n'est pas obligatoire pour le candidat traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré. Cette distinction n'est pas motivée dans l'Exposé des motifs.

14. Le recueil de renseignements concernant les candidats experts judiciaires est justifié comme suit dans l'Exposé des motifs :

"L'extrait du casier judiciaire fourni sur la base de l'article 595 du Code d'instruction criminelle ne contient pas toutes les informations nécessaires pour contrôler les conditions légales. Des informations utiles peuvent de surcroît découler d'enquêtes pénales en cours. Vu l'intérêt social que revêt le titre d'expert judiciaire, le ministre doit, s'il le souhaite, pouvoir s'informer le plus largement possible. Cela peut varier en fonction de l'aptitude technique de l'expert. Les organisations professionnelles légalement reconnues comme l'ordre des architectes, l'ordre des médecins ou l'institut des réviseurs d'entreprises peuvent également fournir des informations utiles, notamment en matière de sanctions disciplinaires." (La Commission fait remarquer qu'il faut à présent parler de l' "Orde der artsen" et plus de l' "Orde van geneesheren" en néerlandais)

15. L'Exposé des motifs doit préciser la nécessité de recueillir des renseignements. Comme déjà mentionné ci-dessus, des informations utiles peuvent, selon l'Exposé des motifs, découler d'enquêtes pénales en cours. Dans ce cadre, on ne sait pas clairement s'il s'agit (également) d'effectuer une enquête de moralité.

16. Pour le recueil de renseignements concernant le candidat traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré, l'Exposé des motifs ne donne pas non plus de justification. Il faut préciser pour quelles raisons des renseignements *peuvent* être demandés au parquet ou à d'autres autorités et dans quels cas.

17. La même constatation vaut aussi pour l'exigence éventuelle d'une habilitation de sécurité. Au quatrième alinéa de l'article 11 de l'avant-projet, on peut lire : *"Si nécessaire, une habilitation de sécurité comme mentionnée dans la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux*

habilitations, attestations et avis de sécurité peut être requise." La Commission comprend que dans certains cas, le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète juré devra prêter assistance dans des affaires touchant à la sûreté de l'État mais les circonstances ou les cas dans lesquels une habilitation de sécurité est requise ne sont pas repris dans l'avant-projet, ni justifiés dans l'Exposé des motifs. La Commission estime que cela doit être clairement spécifié. Par ailleurs, la question se pose de savoir si le choix d'une *habilitation* de sécurité constitue bel et bien l'instrument approprié. À titre d'exemple, la Commission renvoie aux traducteurs/interprètes du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Pour cette fonction, qui est comparable aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés de l'avant-projet, les candidats sont toujours soumis à une *vérification* de sécurité. Il s'agit d'une analyse de la personne concernée qui est moins poussée (et chronophage) que la procédure pour l'obtention d'une habilitation de sécurité³.

18. L'avant-projet ne précise pas quelles données doivent ou peuvent être réclamées par le ministre ou son délégué. L'article 3, 2° de l'avant-projet dispose que le ministre ou le fonctionnaire délégué recueille "*tous les renseignements utiles*" concernant le candidat expert judiciaire. En outre, l'avant-projet n'énumère pas de manière limitative les sources auxquelles les informations peuvent être réclamées. À l'exception du ministère public et des juridictions disciplinaires, il est fait référence à "*d'autres organismes publics*". De quels organismes s'agit-il précisément ? Cette question est importante quant à la nature et à l'ampleur des informations qui peuvent être réclamées auprès de ces organismes publics.

19. Selon l'article 3, 1° de l'avant-projet, la décision relative à l'inscription dans le registre est prise par le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui, sur avis de la commission d'agrément. Dans ce contexte, on ne sait pas clairement ce que le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui doit ou peut faire avec les informations recueillies. Toutes les informations collectées doivent-elles, par exemple, être transmises - nominativement - à la commission d'agrément ?

20. À cet égard, par souci d'exhaustivité, la Commission renvoie à sa jurisprudence relative aux enquêtes de moralité. Dans l'avis n° 30/2003 du 12 juin 2003, la Commission renvoie au manque de transparence et au danger de décisions arbitraires en raison de la totale liberté d'appréciation quant à la personne de la personne concernée⁴.

³ Voir respectivement les articles 19 et 22 *quinquies* de la loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité*.

⁴ Avis n° 30/2003 du 12 juin 2003 *sur la circulaire du 1^{er} juillet 2002 portant modification et coordination de la Circulaire du 6 juin 1962 portant des instructions générales relatives aux certificats de bonnes conduite, vie et mœurs*.

21. La Commission constate que l'inscription dans le registre vaut pour une période de six ans, renouvelable pour la même durée. Qu'advient-il des données des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés lorsque leur inscription dans le registre est refusée ou n'est pas renouvelée ?

22. La Commission rappelle que l'ingérence dans la vie privée ne peut pas excéder ce qui est nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. L'avant-projet doit dès lors définir explicitement quelles informations peuvent être recueillies sur les candidats, auprès de quels organismes publics et quel est le délai de conservation des données. Ensuite, la nécessité de ces informations doit être justifiée dans l'Exposé des motifs. Vu les remarques formulées ci-avant, la Commission estime que les articles 3, 2° et 11, 2°, quatrième alinéa de l'avant-projet ne sont pas conformes à l'article 4, § 1 de la LVP.

**PAR CES MOTIFS,
La Commission,**

émet un avis défavorable.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere